

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

RÈGLEMENT
NUMÉRO 351-2012

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION

Règlement numéro 351-2012 décrétant des travaux de réfection de la rue Fillion pour l'aqueduc, les égouts pluvial et sanitaire ainsi que des travaux de voirie relatifs à cette infrastructure

ATTENDU QUE le Conseil municipal a planifié dans son programme triennal la réfection des infrastructures de la rue Fillion;

ATTENDU QUE L'AVIS DE MOTION du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 janvier 2012;

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de décréter des travaux de réfection des infrastructures de la rue Fillion ainsi que des travaux de voirie relatifs à cette infrastructure, selon les plans et devis de l'ingénieur Yves Durand (DESSAU INC.) en date du 5 décembre 2011 et joints au présent règlement comme annexe « A » ainsi que l'estimation détaillée préparée par Dessau en décembre 2011 et jointe au présent règlement comme annexe « B ».

Le Conseil autorise également l'acquisition des immeubles et servitudes utiles à la réalisation de ces travaux.

Article 2. Article 2. Montant de la dépense

Aux fins du présent règlement, le conseil autorise une dépense n'excédant pas 978 000\$.

Article 3. Utilisation du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

Aux fins d'acquitter une partie des dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à utiliser une somme de 65 000 \$ à même le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Article 4. Montant de l'emprunt

Aux fins d'acquitter une autre partie des dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 913 000\$ remboursable sur une période de 20 ans.

Article 5. Remboursement du capital et des intérêts

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6. Sommes affectées à la réduction de l'emprunt

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte aux mêmes fins toute autre somme qui pourrait être prise à même le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Article 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 6 février 2012.

Marc Dubeau,
Maire

Roger Carrier,
Directeur général et secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 7 février 2012

Roger Carrier
Directeur général et
Secrétaire-trésorier